

**CIRCULAIRE <sup>(1)</sup> 2013/ 01 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence DS/EV/ms	Votre référence	Date <b>11 -02- 2013</b>
--------------------------------	-----------------------------	-----------------	-----------------------------

Chère Consœur, Cher Confrère,

**Concerne : Rappel : décret flamand des comptes – extension des missions des réviseurs d'entreprises**

Chère Consœur, Cher Confrère,

Dans la circulaire 2012/08, nous avons attiré votre attention sur l'extension des missions du réviseur d'entreprises au sein d'entités qui relèvent du champ d'application du décret flamand des comptes et sur le concept d'audit unique, en application duquel doivent être exécutées ces missions.

Nous avons également souligné l'importance et la technicité de ces missions ainsi que l'engagement pris par l'IRE pour concrétiser le concept d'audit unique, en coopération avec les autres organismes de contrôle.

Depuis, le cadre législatif a été finalisé. La dernière étape consistait en la levée du secret professionnel des réviseurs d'entreprises à l'égard de la Cour des comptes et de l'IAVA dans le cadre des missions d'audit en exécution du décret flamand des comptes.

Dans la circulaire précitée ont été annoncées trois mesures permettant à l'IRE de concrétiser son engagement :

1. déclaration de mandat ;
2. déclaration sur l'honneur ;
3. notification des concertations avec les autres organismes de contrôle de l'audit unique.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

<sup>(1)</sup> Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant équivalent à celui d'une norme ou d'une recommandation. (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22890. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le Conseil tient à apporter quelques précisions et à vous rappeler certaines déclarations qui doivent être effectuées.

Les mesures énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les missions d'audit « *full scope* » menées au sein d'entités qui relèvent du champ d'application du Décret des Comptes. Vous trouverez en annexe la dernière version de la liste des entités concernées.

## 1. Nouveaux mandats

1 Obligation de déclaration	Dans <b>le mois</b> suivant l'acceptation de la mission d'audit.
2 Déclaration sur l'honneur	Par mandat, une déclaration sur l'honneur attestant de la possession des connaissances requises doit être transmise à l'IRE dans les <b>2 mois</b> suivant l'acceptation.
3 Concertation avec les autres organismes de contrôle de l'audit unique	Notification <b>dès que</b> la concertation a eu lieu.

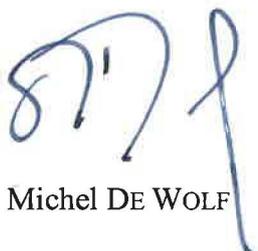
## 2. Mandats existants

1 Obligation de déclaration	Uniquement pour les nouveaux mandats acceptés à partir de la date d'envoi de la circulaire 2012/08
2 Déclaration sur l'honneur	Par mandat, une déclaration sur l'honneur attestant de la possession des connaissances requises doit être transmise à l'IRE au plus tard le <b>28 février 2013</b> .
3 Concertation avec les autres organismes de contrôle de l'audit unique	Notification de la concertation avec les autres organismes de contrôle de l'audit unique au plus tard le <b>28 février 2013</b> .

Le Conseil souhaite à nouveau rappeler que le décret flamand des comptes et les arrêtés d'exécution sont d'application à partir de l'exercice 2012.

La Commission des normes d'exercice professionnel élabore actuellement un modèle de rapport du commissaire qui sera en accord avec les divers aspects du cadre législatif applicable.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Michel DE WOLF

Annexe : entités relevant du champ d'application de la circulaire 2012/08

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

## Annexe

Il y a trois catégories de personnes morales flamandes qui sont soumises au contrôle révisoral (cfr. art. 50, § 1<sup>er</sup> et § 2, du décret flamand des comptes):

- (1) entités avec un conseil d'administration <sup>(2)</sup>;
- (2) entités dont les comptes annuels doivent être certifiés dans le cadre du Code des sociétés par un commissaire <sup>(3)</sup> ou si un réviseur d'entreprises a été désigné en application d'un décret; et
- (3) entités classées sous le code sectoriel 13.12, rubrique « autorités de l'entité fédérée » du système européen de comptes nationaux et régionaux, mentionné dans le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté <sup>(4)</sup>.

---

<sup>(2)</sup> La liste d'environ 67 personnes morales flamandes ressortant de cette catégorie est mentionnée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret flamand des comptes. De toutes les personnes morales y énumérées (agences autonomes internes dotées de la personnalité juridique, agences autonomes externes de droit public, institutions publiques flamandes de type A, institutions publiques flamandes de type B, institutions publiques flamandes *sui generis*, fonds *sui generis*, conseils consultatifs stratégiques), les entités suivantes n'ont **pas** de conseil d'administration : agences autonomes internes dotées de la personnalité juridique et institutions publiques flamandes de type A. Dans ces personnes morales flamandes un réviseur d'entreprises peut être désigné, mais il n'y pas d'obligation. Toutes les autres ont un conseil d'administration ou un organe de gestion analogue légalement déterminé comme un comité de gestion, *etc.*, de sorte qu'elles sont bien tenues de désigner un réviseur d'entreprises.

<sup>(3)</sup> Ces entités sont : De Scheepvaart, VMSW, VLM, VVM-De Lijn, Waterwegen en Zeekanaal, VMW, VITO et VRT.

<sup>(4)</sup> L'Institut des Comptes Nationaux (ICN) fait usage pour la délimitation du secteur public de la liste des « unités du secteur public » qui est établie et adaptée annuellement par l'ICN. Cette liste d'environ 72 personnes, dont l'état actuel le plus récent date du 30 septembre 2012, est publiée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sur son site internet: [http://www.nbb.be/doc/dq/CIS/n/S1312\\_TOC\\_31.htm](http://www.nbb.be/doc/dq/CIS/n/S1312_TOC_31.htm)